Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2026 à 15h03
Réference de l'AR : 088-218803690-20261030-8836926r00034-AR
Publié le 04/11/2026 ; Rendu exécutoire le 04/11/2026

Commune de RAMONCHAMP

Dossier n° DP 088 369 26 R0034

Date de dépôt : **07/10/2026**
Pour : **Pose de 6 panneaux photovoltaïques de coloris noirs sur toiture**
Demandeur : **SARL ISL CLIM, représenté(e) par MONJI GAALOUL**
Adresse terrain : **44 RUE DES GRANDS PRES 88160 RAMONCHAMP**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

Vu la déclaration préalable présentée le 07/10/2026 par SARL ISL CLIM, représenté(e) par MONJI GAALOUL, domicilié(e) 27 Route de la Wantzenau, 67800 HOENHEIM, affichée en Mairie le xx/xx/xxxx ;

Vu l'objet de la demande :
- pour Pose de 6 panneaux photovoltaïques de coloris noirs sur toiture ;
- sur un terrain situé 44 RUE DES GRANDS PRES, 88160 RAMONCHAMP ;

Vu les pièces fournies en date du 07/10/2026 ;

ARRÉTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, et en application de l'article L.424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet ;

b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à RAMONCHAMP

Le Maire de RAMONCHAMP,

30 octobre 2026

Signé par Bruno BARBE (COMMUNE DE RAMONCHAMP),
Monsieur le Maire, Bruno BARBE
le 04/11/2026 à 14:51:24
Ref:12120189-18329797-1-D

La présente décision deviendra exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa notification au demandeur dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 de même code, l'autorisation peut être prorogée pour une année, deux fois, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Commune de RAMONCHAMP

Fiche communale d'informations sur l'état des risques et pollutions

En application des articles L 125-5 à L 125-7 du code de l'environnement
Textes de référence : articles R125-23 à 27 du code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° 113/2019/DDT du 18/02/19

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — naturel X — minier — technologique — non

approuvé — date 18/11/08 — aléa inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du code de l'environnement sont :

La note de présentation — consultable sur Internet * X
Le règlement — consultable sur Internet * X
Les documents graphiques — consultable sur Internet * X

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui X — non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR — naturel — minier — technologique — non

date — aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux — oui — non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 X	zone 2	Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité — consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

en application de l'article R 125-23 du code de l'environnement

La commune est située dans une zone à potentiel radon de niveau 3 — oui X — non
La fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site www.georisques.gouv.fr

5. Information relative à la pollution des sols

en application de l'article L 125-6 du code de l'environnement

La commune est située dans un secteur d'information sur les sols (SIS) — oui — non X
La liste des SIS est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du code de l'environnement

Plan de Prévention des Risques « inondation » de la Moselle Amont
Arrêté préfectoral n° 105/08/DDE du 18 novembre 2008 portant approbation du PPRi Moselle Amont